

**Relevé de décisions de la consultation électronique du CROPSAV  
Section spécialisée en santé des végétaux  
organisée du 19 juillet au 16 août 2021**

**OBJETS DE LA CONSULTATION :**

- Modification de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir
- Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane
- Répartition départementale des 1000 ha de vergers qui doivent être soumis à surveillance en zone indemne en région Occitanie, dans le cadre de l'évolution des mesures réglementaires concernant la Sharka (plum pox virus)
  - Supports documentaires : formulaire de consultation en ligne, article internet et e-mail d'information.

**MODALITÉS DE CONSULTATION :**

- Sollicitation par e-mail du 19/07/2021 de la section spécialisée en santé des végétaux : 257 destinataires
- Mise en ligne, le 19/07/2021, sur l'internet de la DRAAF :
  - du projet d'arrêté préfectoral concernant la flavescence dorée
  - du projet d'arrêté préfectoral concernant le chancre coloré du platane
  - du projet de répartition départementale, pour 2021, des 1000 ha de vergers soumis à surveillance en zone indemne en région Occitanie,
  - du descriptif des modifications proposées ainsi que des modalités de participation :  
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Actualisation-de-l-arrete>
- Clôture de la consultation le 16 août 2021
- Réponses faites aux avis favorables avec réserve ou défavorables et aux remarques

| Sujet   | Résultat de la consultation   |
|---|---|
| <p><b>Arrêté préfectoral relatif à l'organisation régionale de la lutte contre les maladies de la flavescence dorée et du bois noir</b></p>   | <p><i>Sur l'ensemble des personnes et structures consultées :</i><br/> <i>* 4 avis défavorables</i><br/> <i>* 2 réserves exprimées sur le projet (précisions ci-dessous)</i><br/> <i>→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i></p> |
| <p><b>Éléments soulignés dans les avis favorables avec réserve :</b></p> <p>Une réserve porte sur la nécessité d'un outil de suivi dynamique cartographique des contaminations. Il est également souligné la nécessité de vigilance pour que des mesures adoptées dans le cadre d'une problématique ne soient pas pénalisantes pour les agriculteurs vis-à-vis d'autres problématiques, telle que HVE. Il est par ailleurs soulevé l'utilité d'une communication renforcée sur le sujet auprès des agriculteurs (FNA)</p> <p>→ <i>Réponse SRAL</i> : La publication d'une carte dynamique présentant les foyers de flavescence dorée à l'échelle parcellaire est programmée, en lien avec le service SIG de la DRAAF. Les données précises, nécessaires pour alimenter cette carte sont en voie de compilation auprès des 13 structures départementales en charge de la lutte. Cette carte sera accessible depuis le site internet DRAAF.</p> <p>La communication vis à vis de la maladie est l'un des axes du plan régional de renforcement de la lutte contre la flavescence de la vigne, présenté par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) et la CRAO lors du CROPSAV du 03/11/2020 et décliné depuis par la publication de fiches d'information à l'attention des professionnels.</p> <p><b>Éléments soulignés dans les avis défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fait d'organiser la lutte uniquement sur les zones délimitées (zone infestée + zone tampon) fait craindre une forte recrudescence de la maladie pour les années à venir, avec un risque de mise en danger du vignoble, au regard des capacités de diffusion de cet organisme nuisible. (FDGDON 66)</li> <li>• Les conditions de dérogations aux ZNT qui stipulent "tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traité" peuvent être sujettes à interprétation (CA 66, CA 30, CRAO).</li> </ul> <p>→ <b>Réponses SRAL :</b></p> <p>1- Concernant la surveillance des zones exemptes, celle-ci est définie réglementairement et s'articule selon 3 procédures complémentaires existantes ou à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès 2021 : inspections officielles réalisées dans le cadre de la SORE (surveillance des organismes réglementés ou émergeant) par les SRAL et/ou les OVS, sur financement Etat. La SORE établit, pour un certain nombre d'organismes nuisibles (dont la flavescence dorée en zone exempte), la surveillance des environnements des pépinières et vignes-mères soit en prospection fine réalisée par les SRAL ou l'OVS soit en prospections encadrées réalisées par des vigneron ou pépiniéristes et encadrées par le SRAL ou l'OVS.</li> <li>- Pour 2022 : un plan de surveillance proposé, organisé et financé par les opérateurs professionnels est à mettre en place. Les SRAL prendront contact avec les organisations professionnelles régionales pour co-construire ce programme de surveillance.</li> </ul> |   |

- Enfin, les SRAL ont la possibilité d'orienter leur programme d'inspections sur la base du risque d'essaimage (probabilité de contamination d'une parcelle située en zone indemne - zone exempte ou zone tampon - par un insecte vecteur infectieux transporté par du matériel agricole provenant d'une parcelle contaminée).

2- Concernant la dérogation aux ZNT, dans le cadre de la lutte contre les insectes vecteurs de la flavescence dorée, l'arrêté préfectoral a pour objectif de se conformer à l'article 12 de l'arrêté ministériel sans toutefois entraver les obligations sanitaires vis-à-vis de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

La mention "tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée" doit être entendue comme une obligation de résultat quant à la protection des points d'eau vis à vis des produits phytopharmaceutiques. Celle-ci est associée au respect obligatoire d'une ZNT de 5 m.

Cette ZNT peut être portée à 3 m sous réserve, compte tenu des enjeux environnements, d'une obligation de moyen quant à la maîtrise de la dérive des produits phytopharmaceutiques vis-à-vis des cours d'eau. Il est donc utile que les viticulteurs souhaitant bénéficier d'une forte réduction de la ZNT vis à vis des points d'eau dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée, entament dès à présent les démarches nécessaires pour s'équiper en conséquence.

La rédaction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral régional sera modifiée afin d'intégrer ces précisions.

**Remarque** : ces modalités de dérogation concernent exclusivement les traitements phytosanitaires de la flavescence dorée de la vigne.

**Conclusion** : L'arrêté préfectoral modifié sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV.  
L'arrêté préfectoral validé sera mis en ligne sur le site de la DRAAF.

| Sujet   | Résultat de la consultation   |
|---|---|
| <b>Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre <i>Ceratocystis platani</i>, agent pathogène du chancre coloré du platane</b> | <i>Sur l'ensemble des personnes et structures consultées :</i><br><i>* 0 avis défavorable</i><br><i>* 1 réserve exprimée (voir ci-dessous)</i><br><i>→ L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i> |

**Éléments soulignés dans l'avis favorables avec réserve :**

Il est signalé que 2 communes n'apparaissent pas dans l'arrêté alors qu'un ou plusieurs foyers de chancre coloré y ont été détectés :

- Montgaillard-Lauragais (31),
- Saint Felix de Lodez (34).

Par ailleurs, la commune de Montsaunès (31) faisait l'objet d'une surveillance sur la base de l'historique d'un foyer géré antérieurement à 2018. (FREDON)

→ **Réponse SRAL** : les 2 communes de Montgaillard-Lauragais et de St Félix de Lodez seront ajoutées à l'arrêté préfectoral (derniers foyers identifiés en 2020). Par contre, en l'absence de foyer signalé sur la commune de Montsaunès, celle-ci ne sera pas ajoutée à l'arrêté à ce stade.

**Remarque** : un nouveau foyer ayant été récemment confirmé sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds (31), cette commune sera également ajoutée sur l'annexe de l'arrêté préfectoral.

**Conclusion** : L'arrêté préfectoral mis à jour sera présenté au Préfet de région pour validation, avec mention de l'avis favorable du CROPSAV. Les membres du CROPSAV seront tenus informés et l'arrêté préfectoral validé sera mis à disposition.

| Sujet  | Résultat de la consultation  |
|--|--|
| <b>Répartition départementale des surfaces de vergers soumis à surveillance sharka en zone indemne</b> | <i>En l'absence d'avis défavorable et aucune réserve n'ayant été formulée<br/>L'avis du CROPSAV est réputé favorable</i> |

**Répartition proposée :**

|                          | Surface au sol (ha) | Part des 1000 ha (ha) |
|--------------------------|---------------------|-----------------------|
| Aude (11)                | 134                 | 11                    |
| Gard(30)                 | 3529                | 280                   |
| Hérault (34)             | 17                  | 1                     |
| Lot (46)                 | 213                 | 17                    |
| Pyrénées Orientales (66) | 6009                | 477                   |
| Tarn et Garonne (82)     | 2698                | 214                   |
| <b>TOTAL OCCITANIE</b>   | <b>12600</b>        | <b>1000</b>           |

**Conclusion** : La répartition départementale précisée ci-dessus de la superficie de vergers soumis à prospection Sharka dans le cadre de la surveillance en zone indemne pour l'année 2021 en Occitanie est validée.